

Mémento TPT

Evolutions induites par les décret n°2021-997 (FPE) & n°2021-996 (FPH) du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel thérapeutique

	Avant le décret	Après le décret
Agents concernés	Fonctionnaires titulaires et stagiaires	- Fonctionnaires titulaires et stagiaires - Agents contractuels (cf. Décret n°86-83 du 17/01/1986 – art. 11-1)
Quotité	De 50 % à 90 %	De 50 % à 90 %
Durée	- Après un CITIS : 1 à 6 mois, renouvelable dans la limite d'un an - Après un CMO/CLM/CLD : 3 mois, renouvelable dans la limite d'un an	- Procédure unique après un congé imputable au service (CITIS) ou après un congé non imputable (CMO, CLM, CLD) - Pas d'arrêt maladie préalable obligatoire - Période de 1 à 3 mois, renouvelable dans la limite d'un an - Droit rechargeable après un délai d'un an d'activité (prise en compte des périodes en position d'activité et de détachement). Les périodes de TPT sont considérées comme étant des périodes d'activité.
Procédure d'octroi	1. Demande écrite de reprise à TPT accompagnée d'un certificat médical du médecin traitant (= formulaire de demande de TPT de la Circulaire du 15/05/2018) 2. L'administration ou le Comité Médical (selon le congé) diligente une expertise auprès d'un médecin agréé : - si avis des médecins traitant et agréé concordants > octroi du TPT - si avis des médecins non concordants > examen du dossier en Commission de Réforme (AT/MP) ou Comité Médical (CMO/CLM/CLD) puis décision d'octroi ou de refus du TPT	1. Demande écrite de l'agent d'accomplir un service à TPT accompagnée d'un certificat médical du médecin traitant ! Attention ! Sur ces deux documents doivent figurer à l'identique la date de reprise souhaitée, la quotité de travail et la durée de la période de TPT 2. Autorisation accordée par défaut par l'administration, à la date de réception de la demande 3. L'administration peut diligenter une expertise médicale à tout moment auprès d'un médecin généraliste agréé et peut aussi saisir le Comité Médical ou la Commission de Réforme (prochainement Conseil Médical) pour avis : - si avis favorable > autorisation maintenue - si avis défavorable > autorisation annulée (= reprise à temps complet ou maintien en arrêt maladie) ! Attention ! La saisie du Comité Médical ou de la Commission de Réforme devient facultative même en cas d'avis défavorable du médecin agréé.
Procédure de renouvellement	1. Demande écrite de prolongation du TPT accompagnée d'un certificat médical du médecin traitant (= formulaire de demande de TPT de la Circulaire du 15/05/2018) 2. L'administration ou le Comité Médical (selon le congé) diligente une expertise auprès d'un médecin agréé : - si avis des médecins traitant et agréé concordants > renouvellement du TPT - si avis des médecins non concordants > examen du dossier en Commission de Réforme (AT/MP) ou Comité Médical (CMO/CLM/CLD) puis décision de renouvellement ou de refus du TPT	1. Demande écrite de l'agent de prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à TPT accompagnée d'un certificat médical du médecin traitant ! Attention ! Sur ces deux documents doivent figurer à l'identique la date de renouvellement du TPT, la quotité de travail et la durée de la période de TPT 2. L'administration diligente obligatoirement une expertise médicale auprès d'un médecin généraliste agréé tous les 3 mois de TPT pour avis : - si avis favorable > autorisation maintenue - si avis défavorable > autorisation annulée (= reprise à temps complet ou placement en arrêt maladie) L'administration peut saisir le Comité Médical ou la Commission de Réforme pour avis. ! Attention ! La saisie du Comité Médical ou de la Commission de Réforme devient facultative même en cas d'avis défavorable du médecin agréé.
Modification, fin ou suspension du TPT		Sur demande de l'agent et certificat médical à l'appui : - la quotité du TPT peut être modifiée en cours de périodes - le TPT peut être arrêté de façon anticipée en cours de périodes - le TPT peut être suspendu pour suivre une formation à temps plein